

Aménagement du territoire: affectation des milieux naturels et des paysages

B₁

A propos de la fiche

But de la fiche:

- Préciser les types de zones d'affectation à disposition pour la protection des milieux naturels et du paysage
- Proposer des articles type à inclure dans les règlements

Contexte, raison d'agir

Le besoin croissant en terrain à bâtir impose une pression de plus en plus importante sur les milieux naturels et le paysage. Prévoir et réserver des espaces naturels libres de constructions devient donc une nécessité si l'on veut pouvoir garantir d'une part à la population le cadre de vie de qualité qu'elle demande, d'autre part aux espèces animales et végétales des chances de survie à long terme.

«Le besoin croissant en terrain à bâtir impose une pression de plus en plus importante sur les milieux naturels et le paysage»

Bases légales

Le cadre légal de base est donné par l'art.18 de la Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) qui stipule que la disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. Cette même loi comme son ordonnance d'application désignent les milieux et espèces devant être protégés.

La protection effective des biotopes intervient dans le cadre du processus de planification prescrit par la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et son ordonnance (OAT).



Dominique Iseli

Outils

L'établissement d'un plan directeur permet d'arrêter les grandes lignes de la préservation des enjeux nature sur le territoire communal. Il sert notamment à inscrire des mesures d'amélioration des milieux naturels et des paysages, comme par exemple la remise à ciel ouvert d'un ruisseau, la plantation de haies, etc.

L'affectation proprement dite des milieux naturels et des paysages figurant à des inventaires ou dignes de protection est réglée par les plans d'affectation communaux (PGA, PPA, PQ) et leurs règlements. Ces outils permettent également de favoriser une nature plus ordinaire, faite d'arbres, de haies, de petites zones humides, qui abritent de nombreuses espèces sauvages et contribuent à la mise en réseau des milieux naturels.

1) Choix des zones

Le choix est dicté par leur position et leur usage sur le territoire communal. Dans tous les cas, elle vise la non-constructibilité de la surface affectée.

En zone agricole:

- Zone agricole protégée
La zone agricole protégée est une sous-catégorie de la zone agricole au sens de l'art. 16 LAT. Cette zone doit être utilisée là où l'exploitation agricole est prédominante mais où cette dernière doit respecter des standards supérieurs à l'ordinaire, en faveur de la nature et/ou du paysage.
- Espace cours d'eau
L'espace cours d'eau est une nouvelle zone définie par la Loi sur les eaux dépendant du domaine public (LPDP) et le plan directeur cantonal (fiche E24). Il s'assimile à une zone à protéger au sens de la LAT. La largeur de l'espace cours d'eau est définie dans les plans d'affectation par le SESA en collaboration avec le SFFN, sur la base des recommandations fédérales (voir art.4 de la Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau).

Hors de la SAU:

- Zone naturelle protégée
La zone naturelle protégée est une zone à protéger au sens de l'art. 17 LAT. Elle vise la conservation d'un élément naturel ou d'un paysager particulier. Elle constitue un instrument de protection plus fort que la zone agricole protégée.
- Zone de verdure
La zone de verdure est une notion ambiguë qui regroupe autant des surfaces dévolues à la nature que des espaces verts destinés au délasserement (par exemple des places de jeux). Partout où cela est possible, les zones agricoles protégées et les zones naturelles protégées sont à préférer à la zone de verdure. Toutefois, dans certains cas, notamment à l'intérieur du milieu bâti, on peut recourir à cette zone dans des buts de protection de la nature et du paysage. Toutefois, il faut veiller à ce que la zone de verdure soit strictement inconstructible afin qu'elle ne soit pas considérée comme de la zone à bâtir au sens de la LAT.

2) Règlements

Les mesures de protection des zones délimitées dans le plan d'affectation sont définies dans le règlement. Ces mesures peuvent couvrir l'ensemble des milieux naturels communaux (articles de rappel) ou seulement une zone d'affectation particulière (nouvelle zone). Enfin, des aires de protection peuvent être superposées aux zones afin de couvrir un ensemble de zones par un même article.

- Article de rappel
Certains milieux naturels sont protégés par des outils juridiques contraignants réglant entièrement leur protection (par exemple décision de classement, plan d'affectation cantonal). Il n'est donc pas nécessaire de fixer des mesures particulières dans le règlement du plan d'affectation. Par contre, un article de renvoi à la législation ou à la décision en vigueur permet à chacun de prendre connaissance de la protection applicable.
- Nouvelle zone
Les milieux naturels et paysages qui ne sont pas protégés par un autre outil juridique peuvent être protégés par le plan d'affectation.
- Aire superposée à une zone

Lorsqu'il y a superposition entre une affectation et un milieu naturel ou un paysage, une aire peut être superposée à une zone. Elle fixe les règles constructives et d'utilisation du sol permettant de réduire les atteintes au milieu naturel ou de protéger le paysage.

Articles clés en main

1. Articles de rappel

Art. ?? Arbres, bosquets, haies, biotopes

¹Les cours d'eau, les lacs et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du DSE.

²Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis à la législation forestière sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres».

Art. ?? Protection des milieux naturels et des espèces

¹Sont soumis à protection :

- a) les bas-marais, les cours d'eau et leurs rives, les forêts, en particulier, les forêts riveraines, les lisières thermophiles, les cordons boisés, les haies, les bosquets, les forêts humides ainsi que les prés et pâturages secs;
- b) les espèces végétales et animales protégées en vertu de l'article 20 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN), ainsi que les espèces végétales et animales menacées et rares figurant dans les listes rouges publiées ou approuvées par l'Office fédéral de l'environnement.

²Les marais inventoriés, comme les prés et pâturages secs d'importance nationale, doivent être conservés intacts dans leurs surfaces, leurs diversités et leurs valeurs écologiques. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

2. Nouvelle zone

Art. ?? Zone agricole protégée

¹Cette zone est destinée à assurer la conservation à long terme d'espèces menacées ou d'un biotope protégé au sens de la législation sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne doit lui être portée (pas d'aménagement ni de construction).

²La surface fait l'objet d'une convention d'exploitation passée avec le service de l'agriculture, en collaboration avec le service en charge de la protection de la nature. L'exploitation doit dans tous les cas être conforme avec la conservation de la végétation ou des espèces présentes.

Art. ?? Zone agricole protégée

Cette zone est destinée à la protection du site et du paysage. Elle est inconstructible.

Art. ?? Zone naturelle protégée

¹Cette zone est destinée à assurer la conservation d'un biotope au sens de la législation sur la protection de la nature. Elle est inconstructible et aucune atteinte au milieu naturel ne peut être faite. L'utilisation de fumure ou de produits phytosanitaires est interdite. La fauche doit être effectuée après le 15 juin de chaque année.

²Cette zone peut être prise en considération dans le coefficient (ou indice) d'utilisation du sol du solde de la parcelle affectée en zone à bâtir.



Daniel Gétaz

Art. ?? Espace cours d'eau

L'espace cours d'eau est inconstructible et dévolu aux processus naturels liés au cours d'eau ainsi qu'au libre développement de la végétation riveraine. Toute imperméabilisation, destruction ou modification de la végétation est interdite.

Art. ?? Zone de verdure

¹Cette zone est destinée à la sauvegarde des sites, arborisés ou non et à la création d'espaces de verdure, tels que vergers, haies, prairies, pelouses.

²Elle est inconstructible, à l'exception d'aménagements paysagers tels que cheminements piétons et mobilier urbain (bancs par exemple).

³L'arborisation et les plantations doivent être d'essence locale.

3. Aires**Art. ?? Corridors écologiques**

Toutes les constructions ou aménagements empêchant la circulation de la faune, telles que les clôtures, les barrières, les murs continus sont interdits dans cette aire.

Art. ?? Aire de protection du paysage

Toute construction ou aménagement dans cette aire devra s'intégrer soigneusement dans le paysage naturel et bâti.

Autres fiches en lien ou à consulter

Fiche B2- Aménagement du territoire: étapes préalables et éléments à prendre en compte avant d'affecter des éléments naturels (En préparation)

Fiche C1- Protection légale du patrimoine arboré: outils de mise en œuvre